

Il faut déférer le maire socialiste de Pessac au tribunal administratif !

La violation de l'article 2 de la loi de 1905 est flagrante et la délibération du conseil municipal de Pessac, datée du 16 /12 /09 est hypocrite et manipulatrice !

Nous avons dénoncé cet acte administratif dans deux articles de « Riposte Laïque » n° 124 (voir notamment : « Ils veulent effacer la loi de 1905 »)...Il faut maintenant qu'un administré (ou un groupe d'administrés de cette commune de Gironde) adresse un recours devant le tribunal Administratif (et ce, avant le 16/02/10) afin de demander l'annulation de la délibération qui permet de mettre à disposition « gracieuse » d'une association religieuse islamique une salle municipale pour prières, célébration du culte et annexes « culturelles » qui servent d'alibi pour contourner le texte essentiel institutionnalisant la laïcité dans notre pays (1).

Cette démarche administrative et juridique doit, aujourd'hui, faire partie de l'arsenal de lutte des défenseurs de la laïcité et de la loi qui la fonde. Elle est simple à mettre en œuvre (voir en annexe le « mode d'emploi ») et ce tant que la loi de 1905 ne sera pas édulcorée, toilettée, délitée, effacée, dans le sens où le voudraient les « élites anti-laïques » qui nous gouvernent ou qui font mine d'être « dans l'opposition » (socialistes, « verts », NPA ou autre « Front de Gauche »...), toutes avides de voir le fameux rapport « Machelon » entrer en vigueur, rapport, commandé par le ministre de l'intérieur Sarkozy, et qui ne vise rien moins que la destruction des 2 principes constitutifs de la loi de 1905 qu'il convient de rappeler et de commenter ici car le combat juridique et administratif devient nécessaire.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Version consolidée au 14 mai 2009

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

– Ici il est question derrière la notion de « libre exercice des cultes » de ne pas laisser quiconque entraver la liberté des croyants par une censure ou une limitation, un empêchement, mais en aucun cas, il n'est question dans la loi comme cela est exprimé dans la déclaration du conseil municipal de Pessac d'une quelconque « liberté collective du culte », laissant entendre que la puissance publique pourrait ou devrait intervenir pour réaliser les conditions de cette liberté. La loi républicaine n'assure que des libertés individuelles car en aucun cas elle ne donne de droits collectifs ni aux religions ni aux minorités.

-La loi ne définit pas davantage de « principe de non-discrimination entre les religions » ce qui reviendrait à dire que la loi serait dans l'obligation de l'égalité de leur traitement, justifiant l'argument selon lequel on devrait donner plus aux musulmans aujourd'hui parce qu'ils « manqueraient » de lieux de culte en raison de l'importation récente sur notre sol de l'islam par des flux migratoires massifs de peuplement. Une logique totalement étrangère à la loi qui au contraire signifie avec « la liberté de conscience » le droit de croire ou de ne pas croire(de ne plus croire aussi...) étroitement lié à la liberté de pensée et de parole, ne pouvant ainsi favoriser ni un culte, ni une association d'athées en regard même de cette liberté.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées

des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Commentaire :

Il est clairement établi ici qu'en dehors de lieux spécifiques et limités la puissance publique est interdite de financer les lieux de culte avec l'argent public. D'ailleurs, pour argument, il est clairement énoncé que « des budgets de l'Etat, des départements et des communes » toutes les dépenses relatives à l'exercice des cultes ont supprimées à partir de la promulgation de la loi et donc jusqu'à aujourd'hui. La mairie de Pessac est bien en faute et il faut ester en justice.